

AVIS PUBLIC

CONVOCACTION AU REGISTRE - RÈGLEMENT 1594

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR COMPOSÉ DE LA ZONE R1-16 :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 9 février 2017, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le règlement suivant :

- **Règlement n° 1594** intitulé *Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de créer la zone R1-72 à même une partie de la zone R1-16 et de prévoir les usages et normes d'implantation.*

Ce règlement a notamment pour objet :

- De créer la zone R1-72 à même une partie de la zone R1-16 ;
 - De prévoir l'usage habitation ;
 - De prévoir que les habitations de type jumelée ou contiguës seront les seules autorisées;
 - De prévoir le nombre maximal d'étages à 2 étages ;
 - De prévoir les autres normes d'implantation ;
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (zone R1-16) peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresses et qualités et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin pour le règlement n° 1594.
(les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : « carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport »)
 3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le **jeudi 23 mars 2017** au bureau du greffe de la municipalité situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes.
 4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 38. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ (ZONE R1-16)

5. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 février 2017 :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
6. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 février 2017 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
7. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 9 février 2017:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

8. Dans le cas d'une personne morale, il faut:

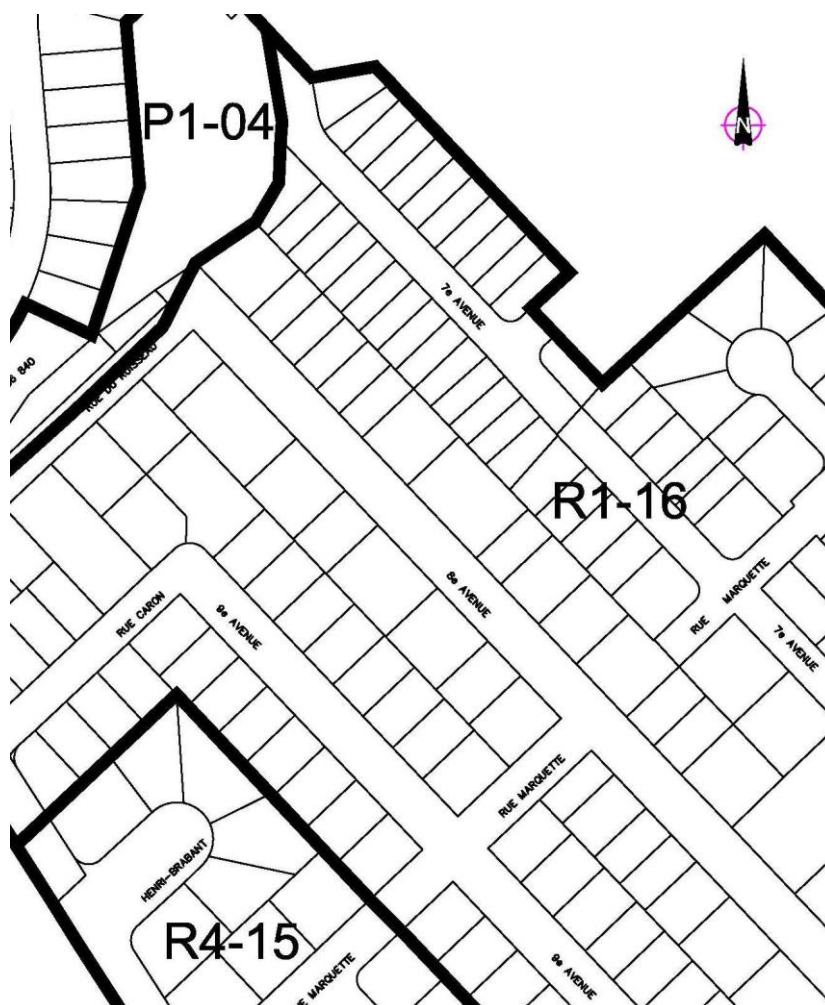
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 février 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

9. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

Le périmètre du secteur concerné est composé de la zone R1-16. Le périmètre du secteur concerné est schématiquement décrit comme suit :

au nord par la rue Gamble, à l'est par la 3^e avenue, au sud par la rue Guy, à l'ouest par la 9^e avenue



Donné à Deux-Montagnes, ce 15 mars 2017.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et Directeur des services juridiques